



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

Arrêté n° 826/SG/PJJ -2018
portant tarification de l'établissement de placement éducatif DAGO
géré par l'association MLEZI MAORE

LE PREFET de MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2014 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement de placement éducatif (EPE) DAGO, géré par l'association « MLEZI MAORE » sise, 6, rue du Jardin Fleuri, Kavani – 97600 Mamoudzou;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2014 habilitant l'EPE DAGO au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EPE DAGO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EPE DAGO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 004,00	1 381 746,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 052 085,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 657,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 373 095,00	1 381 746,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	437,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
Excédent		8 214,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de **journée** de l'EPE DAGO est fixé à **662.16 €** à compter du **1er août 2018**.

Le prix en vigueur au **1^{er} janvier 2019** sera le prix moyen théorique 2018 de **348.32 €**.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le montant de **8 214 €** en atténuation des charges, soit le résultat administratif excédentaire de 2016.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Mamoudzou**

Le **06 SEP. 2018**



Le Préfet de Mayotte
Le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

